



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 15 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNE DE TIGNES

Village des Brévières
carrefour D902/D87B
73320 Tignes

Références : 20240619_RAP_InspTignesLesBrevieres_postAPMD_Complet.odt
Code AIOT : 0006114695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement COMMUNE DE TIGNES implanté Village des Brévières carrefour D902/D87B 73320 Tignes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été conduite dans le cadre de la vérification de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28/04/2023 portant mesures conservatoires, le temps de la régularisation administrative de l'installation prescrite par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 28/04/2023.

Elle fait également suite à une relance du plaignant quant aux suites données par le préfet à son signalement initial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE TIGNES
- Village des Brévières carrefour D902/D87B 73320 Tignes
- Code AIOT : 0006114695
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme est située au hameau des Brévières sur la commune de Tignes, en rive droite de l'Isère, le long de la route des Avanchers et après la bifurcation de la RD902, en face des torrents du Nant Blanc et du Nant Noir. Il s'agit d'une installation illégale de stockage de déchets inertes constituée sous la forme d'un remblai.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ISDI

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1	Astreinte	1 mois
2	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 28/04/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Sécurité publique	AP de Mesures Conservatoires du 28/04/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats opérés sur le site le jour de l'inspection attestent du non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-027 du 28/04/2023 portant suspension d'activité et mesures conservatoires en attente de régularisation administrative. En effet, la poursuite d'activités sur ce site a été caractérisée (présence de nouveaux dépôts de matériaux et d'un tractopelle) de même que la poursuite d'activités supplémentaires (stockage de matériel et équipements en lien avec la maintenance de remontées mécaniques).

Par ailleurs, aucune mesure conservatoire visant à interdire et empêcher l'apport de nouveaux déchets extérieurs au site n'a été mise en œuvre par le représentant de l'exploitant suite à la précédente visite sur site (absence de dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...).

Enfin, à l'expiration du délai prescrit et jusqu'à ce jour, la mairie de Tignes, en tant qu'exploitant des installations, n'a toujours pas déféré à la mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette activité ICPE de stockage de déchets inertes.

Au regard de ce qui précède, il est proposé au préfet de la Savoie :

- de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 28/04/2023 portant suspension et mesures conservatoires ;
- un **projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative** afin de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte d'un montant journalier de 100 Euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation
Prescription contrôlée : La mairie de Tignes, sise 238 boucle du Rosset à TIGNES (73321), exploitant une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implantée au hameau des Brévières sur une partie de l'emprise de la parcelles n° 2047 de la section OA du cadastre de la commune de Tignes, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation soit : • en déposant, en préfecture (Guichet unique ICPE de la préfecture de Savoie), un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ; • en cessant définitivement l'exploitation de son installation de stockage de déchets et en procédant à la remise en état du site prévue par les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. Les délais prescrits pour respecter cette mise en demeure sont précisés ci-après : • L'exploitant fait connaître au préfet, sous un délai de un mois, la voie de régularisation administrative qu'il aura retenue ; • Dans le cas où il opte pour une demande d'enregistrement, le dépôt d'un dossier, complet et recevable, intervient dans un délai n'excédant pas quatre mois. L'exploitant fournit, sous un mois, les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'études...) ; • Dans le cas où il opte pour la cessation définitive d'activité : - l'exploitant fournit, sous un délai de un mois, les éléments justifiant de la mise en œuvre effective des mesures pour assurer la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement. À cet effet, il fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité ; - Dans les six mois suivant l'arrêt définitif, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, conformément au premier alinéa du point I de l'article R. 512-46-27 du code précité. Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site compte tenu du ou des usages futurs, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code précité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-026 du 28/04/2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) illégale a été notifié à la mairie au mois de mai 2023. Cette dernière disposait alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître au préfet la voie de régularisation administrative retenue (à savoir la transmission d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE ou la notification de la cessation définitive de cette activité de stockage de déchets assortie de la transmission des éléments justificatifs prescrits aux articles R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement). À l'expiration du délai prescrit et à ce jour, la mairie de Tignes en tant qu'exploitant n'a toujours pas déféré à la présente mise en demeure, aucune procédure de régularisation administrative de

cette installation n'ayant été engagée par la commune.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ce qui précède, considérant le non-respect de la mise en demeure faite à la mairie de Tignes de procéder à la régularisation administrative de cette installation de stockage de déchets inertes, il est proposé au préfet de la Savoie, conformément au premier alinéa du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral portant astreinte administrative afin de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte d'un montant journalier de 100 Euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 28/04/2023. L'astreinte journalière prendra effet à compter d'1 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 28/04/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Affichages
Prescription contrôlée : La mairie de Tignes, exploitante de l'installation visée à l'article 1 du présent arrêté, prend l'ensemble des mesures nécessaires au respect de l'interdiction d'apport de nouveaux déchets (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...) en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative du site.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de nouveaux dépôts de volumes de déchets (faibles quantités néanmoins) sur l'emprise de l'installation en plus des volumes déjà présents sur la plateforme. Par ailleurs, des équipements en lien avec la maintenance des remontées mécaniques étaient également positionnés sur une grande partie de la plateforme. Le même jour, le chemin d'accès à cette plateforme est en partie obstrué par des enrochements de faible grosseur. Les traces de pneus sur le côté du chemin d'accès démontrent la possibilité pour un tiers d'accéder sans trop de difficultés à cette zone de dépôt. De même, l'absence de personnel, de clôture, de barrières et de panneautages informant de l'interdiction formelle de déposer des déchets sur l'emprise du site de l'installation a été relevée. En conclusion, les apports de déchets sur l'emprise du site se poursuivent et les constats visuels opérés lors de l'inspection attestent que le représentant de l'exploitant n'a pris aucune mesure efficace visant à notifier l'interdiction de déposer des déchets sur l'emprise du site de l'installation et à empêcher l'apport de nouveaux volumes de déchets dans cette dernière (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...) en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ce qui précède, considérant l'inobservation des prescriptions faites à la mairie de Tignes de procéder à la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect de l'interdiction d'apport de nouveaux déchets, il est proposé au préfet de la Savoie, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 28/04/2023.

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure a été rédigé en ce sens et proposé à la signature du préfet. En application du III de l'article L. 171-7 susvisé, le représentant de l'exploitant est rendu destinataire du présent rapport et invité, par courrier, à faire connaître, sous un délai de 15 jours, ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Sécurité publique

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 28/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité du massif
Prescription contrôlée : Sous 3 mois, la mairie de Tignes est tenue de faire réaliser par un bureau d'études reconnu, une étude géotechnique spécifique du remblai. Elle devra conclure sur la stabilité du massif constitué par les dépôts successifs et détailler les travaux à effectuer pour la mise en sécurité de ce remblai ainsi que les conditions nécessaires pour la réalisation des travaux afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens. À cet effet, l'exploitant transmettra également, un plan d'action échéancé relatif à la réalisation des différentes étapes nécessaires à assurer la stabilité de la masse de déchets si nécessaire. Ce plan d'action sera complété par la transmission d'un rapport de synthèse de l'exploitant précisant le scénario retenu et explicitant la nature des travaux projetés. Ce rapport justifiera par ailleurs des choix techniques de l'exploitant (au regard des diverses préconisations émises par le bureau d'études compétent qui aura été retenu). L'exploitant justifiera, au fil de l'eau, du respect des échéances de ce plan d'action dont les délais auront été préalablement validés par le service d'inspection. L'exploitant fera procéder à un relevé géomètre afin de mesurer le volume total de remblai mis en place sur cette plateforme. Ce calcul de cubature devra être déterminé à partir de l'état initial avant dépôt. Avant la réalisation des travaux validés par le bureau d'étude géotechnique, l'exploitant informera l'inspection des installations classées.
Constats : Au jour de l'inspection, la mairie de Tignes n'a pas fait parvenir au service d'inspection des installations classées les conclusions de l'étude géotechnique qu'elle aurait dû finaliser depuis plus d'un an. A ce jour, aucun élément ne permet de justifier que la stabilité du massif est garantie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de ce qui précède, considérant l'inobservation des prescriptions faites à la mairie de Tignes de procéder à la transmission des éléments permettant de garantir la stabilité du massif, il est proposé au préfet de la Savoie, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 28/04/2023. Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure a été rédigé en ce sens et proposé à la signature du préfet. En application du III de l'article L. 171-7 susvisé, le représentant de l'exploitant est rendu destinataire du présent rapport et invité, par courrier, à faire connaître, sous un délai de 15 jours, ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours